

100 fiches sur le droit public

Droit constitutionnel,
droit administratif,
droit des finances publiques
et droit européen

Nouvelle édition, revue et enrichie

Ludovic LESTIDEAU

Ouvrage dirigé par Laurence BRUNEL



Ressources numériques

Retrouvez davantage de contenus sur notre librairie en ligne :

- Des QCM interactifs pour tester ses connaissances.

[https://librairie.studyrama.com/store/page/284/
droit-public-100-fiches-2025-2026](https://librairie.studyrama.com/store/page/284/droit-public-100-fiches-2025-2026)

Mot de passe

Le code d'accès est ***



Docteur en droit public, chargé de cours à l'université, formateur au CNFPT et membre de jurys de concours, Ludovic LESTIDEAU est directeur juridique en collectivité territoriale.



Sommaire

LISTE DES SIGLES UTILISÉS.....	11
AVANT-PROPOS.....	15
INTRODUCTION.....	17
FICHE 1 : Les branches du droit.....	18
FICHE 2 : La théorie juridique et le droit public	22
PARTIE I	
Droit constitutionnel.....	25
FICHE 3 : La notion d'État.....	28
FICHE 4 : La notion de Constitution	31
FICHE 5 : Le bloc de constitutionnalité	32
FICHE 6 : Les droits et libertés reconnus en droit constitutionnel.....	33
FICHE 7 : La séparation des pouvoirs et la séparation des autorités	35
FICHE 8 : Histoire constitutionnelle française de l'Ancien Régime à la Révolution.....	37
FICHE 9 : Histoire constitutionnelle française depuis Napoléon I^{er}	40
FICHE 10 : Les systèmes constitutionnels étrangers	47
FICHE 11 : Genèse de la Constitution du 4 octobre 1958	56

FICHE 12 : Caractéristiques du système constitutionnel français	61
FICHE 13 : La place du président de la République dans le système français	64
FICHE 14 : Les présidents de la République française dans l'histoire française	70
FICHE 15 : L'article 16 de la Constitution.....	72
FICHE 16 : Le Gouvernement français	74
FICHE 17 : Les liens entre le Gouvernement et le président de la République.....	83
FICHE 18 : Les liens entre le Gouvernement et le Parlement	86
FICHE 19 : La question de confiance du Gouvernement devant le Parlement.....	88
FICHE 20 : L'article 49 alinéa 3 de la Constitution et la motion de censure.....	89
FICHE 21 : La composition du Parlement.....	90
FICHE 22 : L'élection des parlementaires	91
FICHE 23 : Les groupes parlementaires	93
FICHE 24 : Le cumul des mandats et la notion d'incompatibilité	96
FICHE 25 : L'immunité parlementaire	99
FICHE 26 : Les différentes lois votées par le Parlement.....	100
FICHE 27 : Le Conseil constitutionnel : principales caractéristiques	107
FICHE 28 : Le Conseil constitutionnel : les procédures de saisine et les pouvoirs du juge	115
FICHE 29 : L'autorité judiciaire et la Constitution.....	123
FICHE 30 : La Constitution, l'outre-mer et la Corse.....	127

PARTIE II

Droit administratif 133

FICHE 31 : Les caractéristiques du droit administratif136

FICHE 32 : Le droit administratif et le juge administratif.....137

FICHE 33 : Les juges de l'administration.....139

FICHE 34 : La notion de service public.....142

FICHE 35 : Les lois du service public.....145

FICHE 36 : La régie directe147

FICHE 37 : La concession de service148

FICHE 38 : Le partenariat.....151

FICHE 39 : Les groupements d'intérêt public et les autres
montages administratifs.....153

FICHE 40 : Les recours administratifs et le contentieux
devant le juge administratif155

FICHE 41 : Le recours pour excès de pouvoir.....156

FICHE 42 : Le plein contentieux.....158

FICHE 43 : Les référés administratifs.....159

FICHE 44 : Le procès administratif160

FICHE 45 : Déconcentration et décentralisation.....163

FICHE 46 : Les différentes étapes de création des collectivités
territoriales.....165

FICHE 47 : Les différentes collectivités territoriales169

FICHE 48 : Les établissements publics de coopération
intercommunale (EPCI).....173

FICHE 49 : Les établissements publics locaux.....	176
FICHE 50 : Les différentes catégories d'actes administratifs.....	177
FICHE 51 : La forme de l'acte administratif	179
FICHE 52 : Création et disparition de l'acte administratif.....	182
FICHE 53 : La notion de police administrative	184
FICHE 54 : Les différents acteurs en charge de la police administrative	187
FICHE 55 : Le contrat administratif	190
FICHE 56 : Les marchés publics.....	193
FICHE 57 : L'administration numérique.....	200
FICHE 58 : La protection des données personnelles.....	202
FICHE 59 : L'utilisateur du service public.....	204
FICHE 60 : La fonction achat.....	207
FICHE 61 : Le droit de la fonction publique	208
FICHE 62 : Les agents contractuels	214
FICHE 63 : Les agents titulaires.....	218
FICHE 64 : Les droits et obligations des agents publics.....	222
FICHE 65 : La procédure disciplinaire	226
FICHE 66 : La responsabilité pénale des agents publics	229
FICHE 67 : Les instances de dialogue social.....	230
FICHE 68 : La déontologie des agents publics	232
FICHE 69 : Le droit de grève et le droit syndical	235

PARTIE III

Droit des finances publiques 237

FICHE 70 : Principes et réglementations budgétaires.....240

FICHE 71 : L'impôt.....242

FICHE 72 : Les différents documents budgétaires sur le plan
national et local243

FICHE 73 : Le calendrier budgétaire.....245

FICHE 74 : Les opérations budgétaires246

PARTIE IV

Droit européen 249

FICHE 75 : Le Conseil de l'Europe252

FICHE 76 : La Cour européenne des droits de l'homme254

FICHE 77 : La jurisprudence de la CEDH.....256

FICHE 78 : Les États membres de l'Union européenne.....257

FICHE 79 : Les règles de sortie d'un État de l'Union européenne261

FICHE 80 : Les trois grands traités de l'Union européenne.....262

FICHE 81 : Les autres grands traités de l'Union européenne264

FICHE 82 : Les étapes de la construction européenne270

FICHE 83 : Le fonctionnement des institutions européennes.....273

FICHE 84 : Les politiques de l'Union européenne276

FICHE 85 : Le Parlement européen.....283

FICHE 86 : La Commission européenne.....	287
FICHE 87 : Le Conseil des ministres.....	289
FICHE 88 : Le Conseil européen.....	291
FICHE 89 : La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).....	293
FICHE 90 : Les compétences de l'Union européenne	296
FICHE 91 : Les principes de l'Union européenne	304
FICHE 92 : Les relations entre les institutions européennes et les États membres	307
FICHE 93 : Les relations entre l'Union européenne et les autres institutions internationales	310
FICHE 94 : Le droit de l'Union européenne.....	312
FICHE 95 : Les Européens et l'Union européenne.....	321
FICHE 96 : Le budget de l'Union européenne.....	325
FICHE 97 : La fiscalité de l'Union européenne	337
FICHE 98 : Le personnel de l'Union européenne	340
FICHE 99 : Les élus siégeant au sein de l'Union européenne	347
FICHE 100 : Les symboles de l'Union européenne	348



Liste des sigles utilisés

AAI Autorités administratives indépendantes
AAU Actes administratifs unilatéraux
AELE Association européenne de libre-échange
ALE Alliance libre européenne
AMO Assistant au maître d'ouvrage
ARS Agence régionale de santé
ASEAN Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BCE Banque centrale européenne
CADA Commission d'accès aux documents administratifs
CAO Commission d'appel d'offres
CAP Commission administrative paritaire
CCAS Centres communaux d'action sociale
CCP Commissions consultatives paritaires
CDD Contrat à durée déterminée
CDFP Commission de déontologie de la fonction publique
CDG Centres de gestion de la fonction publique territoriale
CDI Contrat à durée indéterminée
CE Conseil d'État
CECA Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEDH Cour européenne des droits de l'homme
CEE Communauté économique européenne
CESER Conseil économique, social et environnemental régional
CESDH Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CGCT Code général des collectivités territoriales
CGPPP Code général de la propriété des personnes publiques
CJUE Cour de justice de l'Union européenne
CMS Centres municipaux de santé
CNDA Cour nationale du droit d'asile
CNIL Commission nationale de l'informatique et des libertés
COPS Comité politique et de sécurité
COREPER Comité des représentants permanents
CPI Cour pénale internationale
CRE Conservateurs et réformistes européens
CRPA Code des relations entre le public et l'administration

Liste de sigles utilisés

CSFPE Conseil supérieur de la fonction publique de l'État
CSA Comité social d'administration
CSE Comité social d'établissement
CSM Conseil supérieur de la magistrature
CST Comité social territorial
DAJ Direction des affaires juridiques
DC Décision en conformité
DDHC Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
DILA Direction de l'information légale et administrative
ENA École nationale de l'administration
ENS École nationale supérieure
EP Établissement public
EPA Établissement public à caractère administratif
EPCI Établissement public de coopération intercommunale
EPIC Établissement à caractère industriel et commercial
EPLÉ Établissement public local d'enseignement
EPSO Office européen de sélection du personnel
ESP École de santé publique
FEDER Fonds européen de développement régional
FEOGA Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
FPE Fonction publique d'État
FPH Fonction publique hospitalière
FPT Fonction publique territoriale
FSSCT Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
GBCP Gestion budgétaire et comptable publique
GIP Groupements d'intérêt public
GPEC Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
GUE Gauche unitaire européenne
HATVP Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
ID Identité et démocratie
INET Institut national des études territoriales
INSEE Institut national de la statistique et des études économiques
IRA Instituts régionaux d'administration
JDC Journée défense et citoyenneté
JO Journal officiel
LDG Lignes directrices de gestion
LOLF Loi organique relative aux lois de finances
MAPA Marché passé selon une procédure adaptée
MERCOSUR Marché commun du Sud
MOI Mesures d'ordre intérieur
OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

OFPRA Office français de protection des réfugiés et apatrides
 OMC Organisation mondiale du commerce
 OPH Offices publics de l'habitat
 OSCE Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
 OTAN Organisation du traité de l'Atlantique Nord
 PAC Politique agricole commune
 PESC Politique étrangère et de sécurité commune
 PIB Produit intérieur brut
 PME Petites et moyennes entreprises
 PNR Passenger Name Record (fichier commun des passagers aériens)
 PPE Parti populaire européen
 QPC Question prioritaire de constitutionnalité
 RAA Recueil des actes administratifs
 RAEC Régime d'asile européen commun
 RAPO Recours administratif préalable obligatoire
 REP Recours pour excès de pouvoir
 RGPD Règlement général de la protection des données
 RNB Revenu national brut
 RP Représentation permanente
 RPT Ressources propres traditionnelles
 SCIC Société coopérative d'intérêt collectif
 SD Alliance progressiste des socialistes & démocrates au Parlement européen
 SDCI Schéma départemental de coopération intercommunale
 SDIS Services départementaux d'incendie et de secours
 SEAE Service européen pour l'action extérieure
 SEM Société d'économie mixte
 SGAE Secrétariat général des affaires européennes
 SIEG Service d'intérêt économique général
 SIG Service d'intérêt général
 SIVOM Syndicat intercommunal à vocation multiple
 SIVU Syndicat intercommunal à vocation unique
 SP Service public
 SPA Service public administratif
 SPIC Service public industriel et commercial
 SPL Société publique locale
 SVA Silence vaut acceptation
 TAAF Terres australes et antarctiques françaises
 TDC Tarif douanier commun
 TFUE Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
 TUE Traité sur l'Union européenne
 TVA Taxe sur la valeur ajoutée
 UGAP Union des groupements d'achats publics

Remerciements

Un grand merci à Marianne Estève, sans qui cet ouvrage n'aurait pu se faire, à Laurence Brunel et Benjamin Dias Pereira, pour leur confiance, leur accompagnement et leur aide.

Une pensée pour l'indéfectible soutien de ma sœur.

Sans le travail de relecture, très scrupuleux, de Morgan Reynaud, ce texte n'aurait pas pu aboutir. Qu'il en soit très largement remercié.

Mes amis et ma famille sont aussi grandement remerciés.



Avant-propos

Le droit public est une matière dense et historique. Elle traverse les siècles et structure l'État français tout autant qu'elle est façonnée par un quotidien souvent vu de façon abusive sous l'angle de la jurisprudence et des textes en très grand nombre, produits tant par le législateur et le juge administratif que par l'administration.

Le nombre d'acteurs en charge du droit public est impressionnant : toutes les institutions politiques nationales et territoriales produisent du droit. Ce droit lui-même prend principalement trois formes : le texte (la loi, l'acte administratif que sont les décrets, les arrêtés et les décisions administratives, etc.), la jurisprudence (produite essentiellement par le juge administratif) et le contrat administratif.

À bien y réfléchir, cette variété d'acteurs et de textes rend la matière fertile. Envisager le droit public sous l'angle ouvert des droits européens est cependant pertinent : l'Union européenne, d'une part, le Conseil de l'Europe, d'autre part, sont très présents dans le droit public français et l'innervent en très grande partie.

Présenter le droit public en 100 fiches, c'est ouvrir des perspectives de réflexion concernant ces quatre branches (droit constitutionnel, droit administratif, droit des finances publiques et droit européen), dont les nuances sont nombreuses et en phase avec l'actualité la plus récente.

Tout cela intéressera autant les agents publics soucieux de parfaire leurs connaissances, que les candidats aux concours administratifs ou les étudiants en premier cycle, dans les universités ou dans les instituts d'études politiques.



Introduction

Le droit public est l'une des branches du droit (cf. fiche 1). Il en existe plusieurs et le système français, historique comme tous les systèmes étatiques, a ses propres particularités. Le droit public, d'une part, le droit privé, d'autre part, se dégagent de ce paysage juridique. Si on veut comprendre la signification du droit public, le recours à la théorie juridique et aux différentes écoles de pensée qui l'animent et le font vivre est essentiel (cf. fiche 2).

FICHE 1 : Les branches du droit

Il est commun de présenter le droit en un schéma simple et structuré, organisé autour de la séparation des autorités (cf. fiche 7). Cette approche binaire et exhaustive permet de bien identifier les matières qui composent tant le droit public que le droit privé.

Schéma des droits français

Droit public	Droit constitutionnel
	Droit administratif
	Droit international public
	Droit budgétaire
Droit privé	Droit civil
	Droit commercial
	Droit des sociétés
Droit mixte	Droit pénal

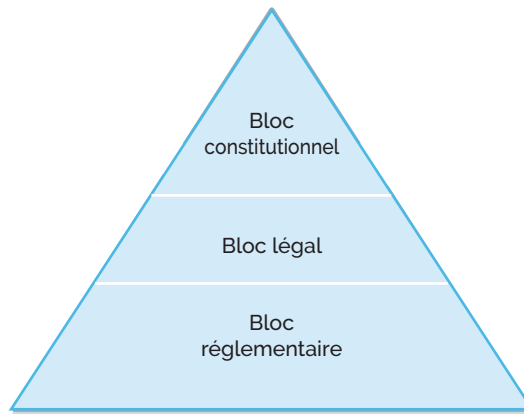
On relève ainsi que le droit international public est présent, alors même que le droit européen, tel que présenté dans la quatrième partie de cet ouvrage, n'apparaît pas explicitement dans ce schéma.

Le droit international public, très autonome, entre dans le champ plus global du droit international, alors même que le droit européen est bien présent dans l'environnement du droit public, mais pas explicitement mentionné.

À cette présentation « en surface » ou horizontale du droit doit être adjointe la vision d'un droit vertical, tel qu'il ressort de ce qu'il est convenu d'appeler la hiérarchie des normes. Cette dernière doit principalement sa notoriété à un Autrichien de renommée : Hans Kelsen (1881-1973). Penseur du droit et philosophe, il a posé nombre de préceptes dont celui d'une superposition des normes qui formeraient le droit positif (cf. « Focus : le droit positif »). C'est à cette occasion qu'il a pu préciser que « *la théorie pure du droit est une théorie du droit positif* ».

Le schéma de la pyramide de Kelsen, ci-après, présente une série de blocs qui sont situés les uns au-dessus des autres, ce qui a pour conséquence d'imposer les blocs supérieurs aux blocs inférieurs.

Pyramide de Kelsen



FOCUS : LE DROIT POSITIF

L'expression « droit positif » désigne les règles de droit en vigueur.
Le droit positif est l'ensemble des textes présents dans la hiérarchie des normes.

Pour raccrocher ce schéma aux dispositions constitutionnelles françaises, on peut dire que le bloc de légalité est rattaché à l'article 34 de la Constitution qui définit le domaine de la loi, et le bloc réglementaire, à l'article 37, qui précise que ce qui n'est pas du domaine de la loi est du domaine réglementaire. **Il s'en dégage trois règles :**

- une norme ne peut contredire une norme qui lui est supérieure ;
- en sens contraire, une norme s'impose « de droit » aux normes qui lui sont inférieures. Ces dernières doivent être établies selon les formes et procédures prévues par les normes supérieures ;
- des normes de rangs identiques ne peuvent produire des effets contraires puisqu'elles subissent, à leur tour, une hiérarchie. Soit l'une d'elles est supérieure aux autres au sein du même bloc, soit elle la remplace puisqu'elle est plus récente. Si ces deux alternatives n'aboutissent pas, la règle spéciale déroge alors à la règle principale.

Le tout est soumis au contrôle d'un juge, clé de voûte du dispositif. Au bloc de légalité, on associe le juge constitutionnel, à savoir le Conseil constitutionnel. Au bloc réglementaire, le juge administratif.

Les textes présents dans les trois blocs sont les suivants :

- **le bloc constitutionnel** est fondé sur la Constitution de 1958, le préambule de la Constitution de 1946, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789, la Charte de l'environnement, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République,

les objectifs de valeur constitutionnelle et enfin les principes constitutionnels. C'est le Conseil constitutionnel, dès 1971, qui a permis de définir ce bloc constitutionnel ;

- **le bloc légal** comprend les lois ordinaires, les lois organiques (elles précisent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics en appliquant la Constitution) et les ordonnances ratifiées (il s'agit des actes pris par le Gouvernement dans le domaine de la loi, tel que prévu par l'article 38 de la Constitution) ;
- **le bloc réglementaire** est composé d'actes réglementaires (parce qu'ils sont généraux et ne visent pas une ou plusieurs personnes nommément désignées, mais une ou des catégories) et d'actes individuels (parce qu'ils comportent un ou plusieurs noms de personnes physiques ou morales). On y trouve :
 - le décret (pris par le président de la République ou par le Premier ministre qui exerce le pouvoir réglementaire, tel que défini à l'article 21 de la Constitution),
 - l'arrêté, qui émane d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (arrêté préfectoral, municipal, etc.),
 - la délibération (municipale ou du conseil d'administration d'un établissement public administratif, comme une université),
 - la circulaire (texte émanant d'un ministère et destiné à donner une interprétation d'un texte de loi ou d'un règlement, afin que ce texte soit appliqué de manière uniforme sur le territoire. Ce sont des recommandations ; elles ne s'appliquent qu'aux agents du service public en charge de l'exécution de celui-ci),
 - la directive (acte administratif par lequel le titulaire d'une compétence discrétionnaire fixe par avance la manière dont il va l'utiliser. Elle facilite la tâche de l'administration et permet une action plus homogène en garantissant une plus grande égalité dans le traitement des administrés. La directive doit s'adapter à la réglementation appliquée et n'est pas réglementaire – l'administration peut y déroger).

Deux problèmes se posent cependant quant à cette lecture hiérarchique des textes :

- **le premier problème concerne les actes « infraréglementaires »**, c'est-à-dire cette catégorie d'actes qui ont la « couleur » des actes réglementaires, mais qui n'en sont pas. Il s'agit de circulaires administratives interprétatives, de lettres d'intention, de déclarations..., ce qui se rapproche du droit « mou ». On parle d'actes « infraréglementaires », puisqu'ils ne produisent pas, pour le juge administratif, de droits ni d'obligations. Ce dernier les appelle des mesures d'ordre intérieur (MOI). Cette typologie d'acte, qu'on peut placer sous les actes réglementaires et qui sont donc hors de la pyramide de Kelsen, interroge les juristes. Si la frontière semble aisée à définir, en réalité il n'en est rien. Elle offre une vraie difficulté sur laquelle il convient de se pencher. Pour ce faire, l'exemple le plus significatif concerne les décisions prises au sein des établissements pénitentiaires. Le juge a été interrogé à plusieurs reprises par des détenus qui se voyaient appliquer des interdictions ou des obligations, voire des sanctions, sans que le juge administratif puisse intervenir. Dès 1992, puis en 1995 et enfin en 2007, le juge administratif (le Conseil d'État) a accepté de juger des actes administratifs où des détenus voyaient leurs droits restreints,

à l'appui d'un préjudice. Avec ce tournant majeur, le Conseil d'État a fait rentrer la majeure partie des MOI dans la catégorie des actes réglementaires. Le bloc réglementaire a ainsi été considérablement augmenté, sans toutefois que la catégorie des MOI disparaisse totalement ;

- **le second problème est celui de la place des traités internationaux et des normes issues de l'Union européenne.** Plus globalement, il s'agit de savoir comment ces textes « pénètrent le droit français ». On parle alors d'« étanchéité entre le droit international et le droit interne des États ». Ce système était qualifié de « dualiste ». Avec le développement du droit européen, on est passé à un système moniste. L'article 55 de la Constitution précise sur ce point : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* »

La Constitution admet que les traités occupent une place supérieure à la loi en droit interne à la condition que les parties en présence offrent une réciprocité. C'est exactement le cas pour le droit européen. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) continue cependant d'estimer, à l'appui des traités européens, que tout le droit européen de l'Union est supérieur à la Constitution elle-même (c'est-à-dire aux constitutions des États). L'exemple récent, en octobre 2021, de la position du juge suprême polonais à l'égard des traités européens, a mis en exergue cette notion : le juge polonais refusant la suprématie des textes européens au sein du droit interne polonais.

Ce n'est pas le cas en France où la Constitution est supérieure à tous les textes. Aussi, lorsque le traité d'Amsterdam, en 1997, a été adopté, la France a fait le choix de modifier sa Constitution pour pouvoir ratifier ce texte.

FICHE 2 : La théorie juridique et le droit public

L'État est une notion abstraite, qui à présent, dans tous les cas, dispose d'une personnalité morale qu'une série de droits conforte.

Disposant de prérogatives qui diffèrent des particuliers, l'État incarne la force et la puissance tout en étant permanent, c'est-à-dire non associé à un ou plusieurs dirigeants, mais demeurant au-delà de leur présence.

La justice, l'un des attributs de l'État, confère par voie de conséquence à celui-ci une fonction régalienne certaine permettant la mise en œuvre et la sécurité des droits et libertés voulus sur le territoire de l'État.

S'agissant des théoriciens de l'État, ils sont nombreux et marquent la matière comme ils ont marqué la philosophie depuis ses origines. Tous les penseurs classiques, jusqu'à peu, se sont intéressés à l'État, c'est-à-dire à son mode d'organisation comme à sa légitimité.

C'est ainsi que **Platon, Aristote, saint Augustin** et, plus tard, **Locke, Rousseau et Kant** ont chacun à leur manière développé des théories de l'État dans leurs écrits.

Nombre de penseurs, tout au long du ^{xx}e siècle, sont intervenus sur ces questions. On relève, à titre principal, les écoles suivantes :

- **une théorie de l'État de « puissance »**, qui s'inspire des écrits de Machiavel, Hobbes ou encore Bodin et qui a été développée et actualisée par Hauriou. Le maintien du pouvoir et de l'ordre est sa principale caractéristique et, pour ce faire, l'État dispose de prérogatives liées à sa souveraineté. Le droit en est le premier instrument et s'impose aux individus sans qu'ils n'y consentent vraiment ;
- **une théorie du « service public »**, pensée au tournant du ^{xx}e siècle, notamment par Duguit. Elle a pour principal postulat le fait que l'État provient de la société et ne s'impose pas à elle.

Hans Kelsen (1881-1973) est l'un des plus importants penseurs du droit public moderne. Il a pu développer une pensée qualifiée de « **positivisme juridique** ». Celle-ci ne laisse pas de place à la morale et s'intéresse exclusivement au système juridique *via*, notamment, la pyramide des normes, addition de règles dans un ensemble hiérarchique rigide. Cette notion a pu déboucher, concrètement, sur la naissance d'un juge constitutionnel (en France, le Conseil constitutionnel).

Frontalement opposé au jusnaturalisme, **le positivisme peut être considéré comme l'état du droit qui s'impose dans une société donnée.**

Il est donc l'addition des règles écrites et orales qui s'imposent à l'ensemble dans lequel il s'inscrit.

De manière plus générale, un grand nombre de penseurs sont intervenus dans cette matière, apportant, chacun à leur manière, une vision tantôt portée sur le droit pur (Kelsen), tantôt sur les institutions (Weinberger) ou le positivisme analytique (Bobbio)...

Le droit est donc, pour les positivistes, un corpus de règles applicables à un instant donné, qui ne tend pas à être idéalisé, mais qui est, dès lors qu'il existe. En conséquence, les convictions et croyances sont extérieures à la norme juridique et n'influencent que la sphère privée.

Par voie de conséquence, les jugements de valeur n'ont pas leur place dans l'étude du droit « positiviste ». Ce droit prévaut à présent dans la plupart des États développés.

Sur ce point, on peut citer l'extrait d'un texte de Kelsen, écrit en 1928, sur « L'idée du droit naturel et l'essence du droit positif » : « *On peut dire que l'État est la forme achevée du droit positif. Le droit naturel, en revanche, est, conformément à son concept, un ordre dépourvu de contrainte, anarchique. Toute théorie du droit naturel est nécessairement, à condition de rester attachée à l'idée pure du droit naturel, un anarchisme idéal ; tout anarchisme – depuis le christianisme primitif jusqu'au marxisme – est au fond théorie du droit naturel.* »

Le jusnaturalisme (ou droit naturel) est une théorie qui privilégie la nature de l'homme et les droits individuels, tels que Rousseau, à la suite de Locke, l'a reprise.

Née en 1625 avec Grotius, philosophe flamand, et son ouvrage *Le Droit de la guerre et de la paix*, la doctrine du jusnaturalisme prend un essor considérable les deux siècles suivants : elle lutte contre les dérives étatiques de tous ordres.

Pour Rousseau et Locke, cette approche philosophique permet d'affirmer le caractère prééminent de cette doctrine. Pour ces derniers, il existe une prééminence du droit qui est intrinsèque à l'homme. Issues de la morale et de la religion, ces dispositions juridiques « découlent » de l'existence de chacun.

Ce raisonnement, s'il est développé, s'oppose, d'une part, au positivisme de Kelsen et, d'autre part, à l'utilitarisme (cf. développement ci-après). Il débouche sur un « état de nature », où la justice des hommes n'occupe plus sa place de protection du faible et de mise en œuvre d'une justice étatique. Ce dernier point arrive à terme à contre-courant de Hobbes qui privilégie un « Léviathan », sorte d'État supra-individuel, et s'oppose aussi au contrat social cher à Rousseau.

L'utilitarisme est une doctrine remontant à la seconde partie du XVIII^e siècle et fondée par Jeremy Bentham. L'utilitarisme développe une idée située à l'opposé du naturalisme et de toute transcendance.

Au début du XIX^e siècle, cette philosophie prend un essor considérable avec John Stuart Mill. Dès le début, la notion de bonheur et de bien-être physique, moral ou intellectuel s'impose. Tout est pesé afin de déterminer si l'action à venir est utile. Dès lors, ses conséquences sont jugées lors de chaque action, ce qui rend cette théorie très concrète.

Elle s'impose essentiellement dans les pays de droit anglais et aux États-Unis, par voie de conséquence, connaissant un essor remarquable.

On y trouve, au centre, la notion de bonheur, pivot de toute action, qui s'éloigne du bien et du mal. Mais cette approche subjective la rend aussi difficile à maîtriser et évaluer. Par ailleurs, elle s'impose aux minorités du fait de la majorité qui veut son propre bonheur et évince les plus petites communautés.

Le « *sociological jurisprudence* » et le « réalisme américain » : nés à la fin du xix^e siècle, les deux courants de pensée s'interrogent sur le rôle du juge dans la construction et l'interprétation judiciaire, aux États-Unis essentiellement.

Le premier courant est davantage marqué par l'utilitarisme (cf. développements précédents), alors que le réalisme américain est soumis au relativisme.

L'un et l'autre, pourtant, prônent, dans une société américaine en pleine évolution, une position où le juge joue un rôle central dans la production normative (à défaut d'avoir un système de droit écrit aussi développé qu'en Europe). Selon Françoise Michaut, juriste (*in* « Le rôle créateur du juge selon l'école de la "*sociological jurisprudence*" et le mouvement réaliste américain. Le juge et la règle de droit », *Revue internationale de droit comparé*, 1987, n° 2, p. 343 et s.), tout cela intervient dans un pays, les États-Unis, où se met en place « *l'affrontement entre le législatif et la Cour suprême à propos de la constitutionnalité des lois sociales adoptées au niveau fédéral et au niveau des États* ».

Cette tension demeurera très longtemps pour les penseurs de ces deux théories, pour qui « *le juge ne doit pas avoir un rôle passif, mais il est avéré qu'il n'en a pas un, qu'il est amené à procéder à des choix politiques et éthiques, qu'il le fait de manière habituelle* ».

Dès lors, l'intuition et l'inconscient sont des facteurs qui entrent en compte dans le processus juridique qui est entre les mains du juge.

Ronald Dworkin (1931-2013), à l'inverse de Kelsen, lie droit et morale et s'oppose au positivisme et à l'utilitarisme. Pour ce dernier, le juge, acteur central du processus juridique, est partie intégrante de la norme qu'il applique parce que la morale participe à ce processus de mise en œuvre de la règle.

Au cours du xx^e siècle, la question de l'État, sous l'angle théorique, a été en grande partie prise en otage par des juristes ou des philosophes qui se sont exclusivement portés sur cette matière.

On trouve aussi d'autres théoriciens comme **Hauriou**, **Duguit**, **Eisenmann**, couvrant tout le champ du droit public.

Par la suite, **Georges Vedel** et **Louis Favoreu** ont été, en France, deux grands constitutionnalistes. Leurs nombreuses contributions ont profondément transformé ces matières, les rendant davantage techniques tout en leur assurant une assise importante dans le milieu universitaire.

PARTIE I

Droit constitutionnel

28 fiches

La Constitution du 4 octobre 1958, fondant la V^e République, pose en 89 articles (dont certains comprennent plusieurs sous-articles, ramenant à 104 le nombre total d'articles présents dans le texte constitutionnel), tout le jeu institutionnel du pouvoir. En 28 points, la présente partie aborde la notion d'État, laquelle découle de l'histoire et de la théorie, afin d'exposer tant les principales caractéristiques du système institutionnel français que certains des articles du texte lui-même (les articles 16 et 49, tout spécialement), comme les modes de scrutin ou encore les différentes catégories de loi.

Les institutions constitutionnelles que sont le président de la République, le Parlement et la justice y sont présentées, tant s'agissant de leurs caractéristiques que des relations qu'elles entretiennent entre elles.

FICHE 3 : La notion d'État

Un État, c'est une **population**, un **territoire** et un **pouvoir**. Ces notions ne sont cependant pas complètement identiques à celle de nation puisqu'il est de coutume de dire que l'État donne un statut juridique à la nation.

Sur le premier point, la population, il n'y a pas d'ambiguïté. Il suffit que des ressortissants de l'État existent pour répondre à cette exigence. C'est ainsi qu'on parle de Français, de Russes, de Brésiliens pour évoquer respectivement la France, la Russie et le Brésil. Monaco, par exemple, bien qu'étant un État de petite taille, dispose de ressortissants monégasques, ce qui lui confère cette première caractéristique de l'État.

Les ressortissants d'un État disposent par voie de conséquence de la nationalité et/ou de la citoyenneté :

- **la nationalité** confère aux habitants et aux personnes morales (cf. « Focus : la personne morale ») la possibilité de relever de la législation de l'État auprès duquel elles sont rattachées. Elles disposent de droits (protection, vote...) et d'obligations (payer des impôts, effectuer le service militaire...). La nationalité s'acquiert de deux manières différentes, selon les règles des États : par la filiation, c'est le **droit du sang**, ou par la naissance sur le territoire, c'est le **droit du sol**. Ce droit du sol est la règle par exemple pour pratiquement tous les pays du continent américain. En France, c'est une combinaison qui s'applique : un enfant né d'un parent français est automatiquement français. En revanche, si un étranger donne naissance à un enfant sur le territoire français, la règle est plus complexe et dépend de plusieurs critères plus précis ;
- **la citoyenneté** quant à elle est davantage liée à la vie dans la cité. L'individu/citoyen relève de la vie dans la cité et est placé sous sa protection.

FOCUS : LA PERSONNE MORALE

La personne morale, qu'on oppose à la personne physique, est constituée d'un groupement qui comprend soit des personnes morales, soit des personnes physiques, soit les deux. Ces personnes morales sont soit de droit public (État, collectivité territoriale, établissement public), soit de droit privé (associations et sociétés). La personne morale dispose de la personnalité juridique, ce qui lui confère des droits et des devoirs et lui permet de passer des contrats, mais aussi d'actionner la justice.

Dès lors, citoyenneté et nationalité sont parfois déconnectées. Un Européen présent sur un territoire qui n'est pas son pays peut parfaitement bénéficier de droits politiques là où il réside, sans pour autant être titulaire de la nationalité de ce pays d'accueil.

Sur le second point, le territoire, bien que la réponse soit assez logique, puisque tous les territoires du monde sont du ressort d'un État, il apparaît en revanche que certaines nations ne disposent pas de territoire. Ce qui, sur le plan juridique, leur dénie la qualité d'État.

La Palestine, par exemple, rencontre des difficultés à se voir reconnaître un territoire. Il en est de même des Touaregs qui, du fait de leurs déplacements sur des territoires appartenant à plusieurs pays (Algérie, Mali, Libye, etc.), ne peuvent prétendre à disposer d'un territoire.

Enfin, le pouvoir, qu'on peut légitimement appeler souveraineté, a toujours interrogé. L'État doit disposer d'institutions politiques indépendantes et puissantes, c'est-à-dire à même d'imposer des choix. Par exemple, une commune dispose d'un territoire et d'une population, mais son lien de subordination à l'autorité politique de l'État français lui retire tout pouvoir souverain. Pour aller plus loin, il est courant de parler, pour ce qui est du pouvoir, de violence légitime puisque l'État peut exercer une contrainte physique sur sa population en la privant de la liberté de se déplacer, voire en l'enfermant.

Avec le système européen, la théorie de l'État telle qu'exposée ici est fortement remise en question et le sera davantage encore dans les années à venir. On distingue également plusieurs catégories d'État, comme **l'État fédéral et l'État unitaire** :

- **l'État fédéral** (modèle fédéral) correspond à un ensemble d'États, à deux niveaux. Un niveau local, composé d'États fédérés qui disposent de pouvoirs forts, au-dessus desquels on trouve un seul État fédéral qui a quelques prérogatives non négligeables comme celle d'entretenir des relations diplomatiques. Une Constitution écrite fait état des règles de partage entre ces deux catégories d'acteurs. Dès lors, les disparités sont souvent flagrantes entre les États fédérés, du fait de leur propre histoire et de leurs ressources propres. Bien souvent, ces États fédérés lèvent les impôts et organisent des services publics qui leur sont propres. Parfois, on relève des lois fédérées qui ne peuvent trouver à s'appliquer dans des États fédérés voisins alors qu'ils relèvent du même État fédéral. Le Brésil, les États-Unis, l'Inde en sont des exemples typiques ;
- **l'État unitaire** (modèle unitaire) est quant à lui sensiblement différent. La France en est un des exemples et c'est l'article 1^{er} de la Constitution qui l'indique très clairement : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.* » De cet article, on peut également tirer la règle selon laquelle deux principes caractérisent l'État unitaire, l'unité et l'indivisibilité :
 - **l'unité** fait appel à plusieurs notions comme l'unité territoriale – pour la France, les territoires français situés à l'étranger (cf. fiche 30) ne permettent pas à cette notion d'être pleinement réalisée –, l'unité institutionnelle (une seule série d'institutions qui s'appliquent) ou encore l'unité culturelle (le fait de parler une seule langue),
 - **l'indivisibilité** impose qu'aucune autorité territoriale dans l'État ne dispose de prérogatives lui assurant une indépendance : elle sera toujours soumise à une autorité de contrôle.

On oppose aussi **l'État centralisé à l'État décentralisé**. Sur ce point, les notions de **centralisation** et **décentralisation** ne suffisent pas complètement à caractériser l'État français, mais en permettent, dans un premier temps, une bonne appréhension. Il convient en effet d'y ajouter le second mouvement de balance, opéré par la **concentration** et la **déconcentration** (cf. fiche 45).

La **centralisation** est la capacité de l'État à se rassembler en une administration unique et centralisée. À ce titre, la figure du Premier ministre ainsi que celle du Gouvernement suffisent à expliquer cette caractéristique. Ces derniers tirent leur pouvoir de la Constitution et conduisent la politique de la nation. C'est l'article 20 de la Constitution qui précise qu'ils disposent de l'administration.

La **décentralisation**, en sens inverse, correspond au transfert de la compétence « administrative » du Gouvernement vers des autorités locales. On relève deux formes de décentralisation :

- **la décentralisation technique**, qui repose entre les mains d'établissements publics. Leur spécialité limite l'étendue de leurs pouvoirs. Les hôpitaux comme les universités en sont de parfaits exemples. L'un et l'autre sont constitués d'instances élues et n'interviennent qu'en rapport avec leur propre compétence : le soin médical pour l'un, l'enseignement et la recherche pour l'autre ;
- **la décentralisation territoriale** est propre aux collectivités territoriales que sont les régions, les départements et les communes. Ces dernières sont composées d'instances élues (le conseil municipal, le conseil départemental ou le conseil régional). C'est l'article 72 de la Constitution qui précise de manière très explicite que « *les collectivités s'administrent librement par des conseils élus* ». Le corollaire à cette « liberté » est la personnalité juridique qui les caractérise, de même que leurs compétences propres (les départements disposent notamment de la compétence sociale, alors que la région a la main sur l'emploi et le transport, et la commune dispose d'une compétence générale qui peut porter sur une multitude de compétences). Ces collectivités peuvent passer des contrats et sont responsables. Par ailleurs, elles lèvent l'impôt (c'est-à-dire qu'elles votent les taux applicables et perçoivent ces derniers) et disposent d'un budget annuel.

La **déconcentration** est, selon l'administration, « *un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à implanter dans des circonscriptions locales administratives des autorités administratives représentant l'État. Ces autorités sont dépourvues de toute autonomie et de la personnalité morale* ».

Il s'agit essentiellement des préfets et des recteurs.

FICHE 4 : La notion de Constitution

Une Constitution a deux sens différents, selon que l'on s'intéresse à son aspect matériel ou à son aspect formel :

- **sur le plan matériel**, ce sont les règles qui forment l'État et le structurent, comme la qualité de l'État unitaire ou fédéral, l'organisation des institutions et leurs relations... Qu'il s'agisse d'un texte écrit (comme en France, avec le texte constitutionnel de 1958) ou de pratiques coutumières (comme au Royaume-Uni où il n'existe pas de texte constitutionnel uniforme) ces règles prévalent. Elles forment la substance même de la Constitution et la définissent en grande partie ;
- **sur le plan formel**, c'est le texte constitutionnel lui-même qui prime. Il s'agit toujours d'une norme qui diffère du texte législatif. En ce sens, la Constitution est au-dessus des textes législatifs, et cette supériorité lui assure sa force. C'est donc un texte qui se détache des autres textes et qui donne le ton, du fait de son aspect matériel, au jeu institutionnel comme aux droits et libertés.

De même, les typologies de constitutions sont nombreuses. Cependant, la plus significative d'entre elles repose sur la dichotomie entre ces deux types :

- **la Constitution souple** : le système de révision de la Constitution repose sur le dispositif identique à celui de l'écriture de la loi. C'est bien souvent le législateur qui, dans les mêmes formes que la rédaction de la loi, procède à la modification du texte constitutionnel. Ce système facile à mettre en œuvre présente cependant une grande fragilité puisqu'en assimilant le texte constitutionnel à celui d'une loi, il tend à décrédibiliser la Constitution et l'expose à des modifications trop aisées. L'instabilité s'instaure et la place cruciale qu'occupe la Constitution est écartée au profit des aléas politiques et des forces présentes dans le Parlement ;
- **la Constitution rigide** : à l'opposé du système précédent, la révision n'est opérée que par un organe distinct et/ou une procédure qui diffère de celle de l'adoption de la loi. Ce dispositif protège considérablement le texte constitutionnel, mais le fige trop durement en empêchant son adaptation et ses modifications. Au Venezuela, par exemple, le système est tellement rigide qu'il empêche toute évolution du régime. En France, bien que le système soit rigide, il permet des adaptations. C'est ainsi que le système qui prédomine à présent en France, issu de la Constitution de 1958, est un système rigide puisqu'il nécessite un Parlement réuni en congrès, dont les trois cinquièmes (soit 60 % des parlementaires : sur les 925 parlementaires, 555 doivent approuver le texte) de ses membres s'accordent sur la révision, ou bien encore qu'un référendum, tel que prévu à l'article 89, soit organisé.

FICHE 5 : Le bloc de constitutionnalité

La question du bloc de constitutionnalité renvoie à la question de la hiérarchie des normes. Sur cette notion de normes, il peut être précisé que le droit qui prédomine en France se divise, globalement, en trois blocs qui se superposent et s'imposent selon un ordre hiérarchique.

C'est ainsi qu'en amont, s'imposant aux deux étages inférieurs, on relève le bloc constitutionnel. Immédiatement en dessous, on trouve le bloc législatif, et enfin, tout en bas, le bloc réglementaire.

Le bloc constitutionnel, ou bloc de constitutionnalité, comprend une série de textes précisés dès juillet 1971 par une décision du Conseil constitutionnel. Dans cette décision, on relève que le juge suprême fait une lecture très précise du préambule de la Constitution de 1958 : « *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.* »

De cette lecture littérale, le Conseil constitutionnel retient que la référence au seul texte constitutionnel de 1958 n'est pas suffisante et qu'il convient de l'étendre à des textes visés par la Constitution :

- le préambule de la Constitution de la IV^e République ;
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789.

À ces textes, il convient également d'ajouter les **onze principes fondamentaux reconnus par les lois de la République** « découverts » par le Conseil constitutionnel, et auxquels il est fait référence dans le préambule de la Constitution de 1958.

En 1971, le juge constitutionnel va utiliser cette dernière catégorie pour appuyer son raisonnement et annuler le texte de loi qui lui est soumis (concernant une restriction à la liberté d'association).

C'est cette décision qui va fonder la notion et l'utilisation d'un bloc de constitutionnalité. Dès lors, tous les termes contenus dans ces trois textes (Constitution de 1958, préambule de la Constitution de 1946 et DDHC) ainsi que dans les grandes lois républicaines de l'histoire française et dans la **Charte de l'environnement**, de 2004, forment ce bloc.

À regarder de plus près le contenu des textes faisant partie du bloc de constitutionnalité, on s'aperçoit qu'il s'agit d'une série très complète de droits et libertés, tant des droits individuels que des droits sociaux. L'interpénétration entre droits internationaux et droits nationaux est venue étoffer les droits visés dans le bloc de constitutionnalité. Par exemple, la liberté d'entreprendre a pris une « certaine épaisseur » à l'aune des articles 4 et 17 de la DDHC, sous l'empire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

FICHE 6 : Les droits et libertés reconnus en droit constitutionnel

La question de la protection des droits et libertés, assurée par la Constitution, est au cœur du dispositif historique dès 1791. On y relève la présence de la DDHC, comme dans le préambule de la Constitution de 1946 ou dans celle de 1958.

Les autres textes constitutionnels français réservent pratiquement tous une portion ou un renvoi vers les droits et libertés. Sur ce point, le régime du Second Empire (1851-1870) est peut-être le moins clément, bridant pendant son régime nombre de libertés. Si l'on reprend l'objet d'un texte constitutionnel, c'est, à parts égales, la mise en œuvre du jeu institutionnel et la protection des droits et libertés, qui se côtoient.

À l'aune de cette lecture, le texte de 1958 inscrit, pourrait-on dire, à son frontispice, la liberté et les droits des citoyens. Tout d'abord dans son préambule :

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

D'autres parties du texte, qui font état des droits et libertés, méritent d'être citées :

Article 53-1. La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

Article 61-1. Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Article 66. Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 71-1. Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Article 73. [...] Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement. Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

Il ressort clairement que le texte de 1958 assure une réelle protection des droits et libertés, tant dans le corps de son texte, que par les renvois à des textes protecteurs.

FICHE 7 : La séparation des pouvoirs et la séparation des autorités

Le système politique et juridique français repose sur un ensemble de principes et de textes qui prennent racine dans une histoire plus ou moins ancienne. On y trouve, concomitamment, la séparation des pouvoirs et la séparation des autorités.

1. La séparation des pouvoirs

Elle a été posée au milieu du XVIII^e siècle, tout d'abord par le philosophe anglais **John Locke**, puis par **Montesquieu** dans son ouvrage devenu un classique de la philosophie politique, *L'Esprit des lois* : « Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. »

Le principe est simple : de l'observation des pouvoirs qui sont entre les mains du roi de France, il ressort un abus manifeste. Ces deux auteurs prônent trois pouvoirs distincts (voire quatre) en charge de leur domaine respectif et de manière exclusive :

- le **pouvoir législatif** en charge des assemblées représentatives ;
- le **pouvoir exécutif** entre les mains du gouvernant ;
- le **pouvoir de la justice** ;
- le **pouvoir fédératif** (pour Locke. Ce principe ne sera pas repris par Montesquieu).

Cette séparation des pouvoirs a alors un retentissement considérable, au point que l'article 16 de la DDHC du 26 août 1789 la cite explicitement : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. » Ce dispositif deviendra progressivement le garant de la protection des libertés.

Concrètement, en revanche, sa mise en œuvre est plus longue. Les constitutions françaises qui ont instauré une séparation des pouvoirs « rigide », c'est-à-dire stricte, ont toutes échoué (Directoire et II^e République). Une séparation plus « souple » a alors progressivement émergé, entraînant une collaboration entre les différents pouvoirs : dissolution du Parlement par le pouvoir exécutif, soumission partielle des juges au pouvoir exécutif.

Le système adopté en France en 1958 et toujours en vigueur correspond à ce dispositif souple.